

# GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

---

### **Arrêté n° 2022-2565/GNC du 16 novembre 2022 relatif à l'approbation et à l'extension de l'accord interprofessionnel de modération des prix**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 411-2 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'accord interprofessionnel de modération des prix, signé le 9 novembre 2022, joint en annexe du présent arrêté, sont approuvées et applicables à tous les secteurs de la production, de l'importation, de la distribution et du commerce de détail.

**Article 2** : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du commerce extérieur,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la production, du transport et de la réglementation  
de la distribution d'énergie électrique  
et des relations avec les provinces,*

ADOLPHE DIGOUE



## ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2022

### Contexte :

La crise sanitaire provoquée par la Covid-19 provoque depuis deux ans des perturbations majeures sur le fret maritime et induit une forte hausse du prix de certaines matières premières et produits de consommation courante à l'échelle mondiale.

La crise Ukrainienne a également provoqué un renchérissement du prix de l'énergie en Europe, dont les impacts économiques pour la Nouvelle-Calédonie se font de plus en plus ressentir. L'indice des prix à la consommation atteint 104.24 (hors tabac et hors loyer) en septembre soit une hausse de 5.2 % sur les douze derniers mois ; hausse portée principalement par l'énergie (+19.8%) et l'alimentation (+9.8%).

Afin de soutenir la consommation des ménages, un des principaux leviers de la croissance économique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a présenté aux partenaires sociaux ses « pistes de réflexion pour contenir l'inflation ».

### Cadre de l'accord :

Ainsi, les représentants des industries locales de transformation, de l'importation, de la grande distribution et des petits commerces, répondent à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en concluant, conformément aux dispositions prévues par l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, le présent engagement annuel de stabilité des prix relatif à certains produits de consommation courante.

Cette démarche volontariste doit permettre d'instaurer une certaine équité entre tous les ménages, puisque le présent accord prévoit de fixer pour une liste de produits de consommation courante ou de première nécessité, sur l'ensemble du territoire :

- des prix de vente maximums aux consommateurs pour les enseignes dont la surface commerciale est supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;
- des coefficients de marge maximums pour les enseignes dont la surface commerciale est inférieure à 500 m<sup>2</sup> (hors groupes et réseaux).

Les prix de vente aux consommateurs TTC pourront être majorés par les frais de transport de la façon suivante :

- Une majoration sur justificatifs pour les commerçants de la Grande Terre ;

- Une majoration de 14 % pour les produits secs y compris les produits non alimentaires et de 17 % pour les produits frais ou surgelés transportés et conservés en conteneurs frigorifiques pour les commerçants des îles Loyauté, de Belep et de l'île des Pins.

Les fournisseurs (industriels locaux et importateurs / grossistes) s'engagent pendant la durée de l'accord, à maintenir leurs prix de vente à leurs clients (GMS ; commerces à dominante alimentaire y compris les stations-service) hors promotion des produits concernés, tels que ceux pratiqués à la date du 30 octobre 2022. Ils s'engagent également à mentionner les prix maximums de vente au détail sur leurs factures.

L'ensemble des représentants du secteur de la grande distribution s'engage à maintenir leurs prix de vente au détail tels que ceux pratiqués à la date du 30 octobre 2022 pendant la durée de l'accord (hors promotion des produits concernés). Sont exclus de cet engagement, les produits dont le prix a été revalorisé par les fournisseurs après validation de la Direction des Affaires Économiques.

En cas de variations importantes (notamment des taux de change, des cours des produits, des taxes, de l'acconage ou du fret) susceptibles d'augmenter significativement le coût de revient d'un produit, le gouvernement, sur demande des opérateurs concernés, peut revoir les termes du présent accord, afin de tenir compte des effets de ces variations et après validation par la Direction des Affaires Économiques.

#### **Champs d'application de l'accord :**

---

Le présent accord s'applique aux fournisseurs et aux distributeurs du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, y compris les stations-service.

#### **Disponibilité des produits :**

---

L'ensemble des représentants s'engage dans les conditions fixées ci-dessus, à assurer aux consommateurs la disponibilité des produits dont la liste avec les prix est jointe en annexe au présent accord.

En cas de rupture de référence sur la liste des produits, les fournisseurs et les distributeurs devront proposer un produit équivalent avec un GENCOD différent, et en avertir la Direction des Affaires Économiques. Par produit équivalent, il convient d'entendre un produit de même nature, avec un poids et un prix similaire au produit substitué.

Les distributeurs s'engagent à ne pas déréférencer les produits de la liste présents en magasin jusqu'au terme de l'accord. Ils n'ont pas d'obligation de référencer les produits de la liste s'ils n'étaient pas vendus avant la date de l'accord.

Les distributeurs dont la surface de vente est égale ou supérieure à 350 m<sup>2</sup> et les fournisseurs s'engagent à transmettre à la Direction des Affaires Économiques leur liste de produits ainsi que les prix et les GENCOD qui s'y réfèrent dans un délai de 5 jours à compter de la signature du présent accord. Ils s'engagent à transmettre leur liste actualisée à chaque changement de GENCOD, notamment dans le cadre de la mise en place de produits de substitution.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink. On the left, there are two blue initials 'E7' and a blue signature. On the right, there are black initials 'Nd' and 'GWP' with a black signature.

**Obligation d'affichage :**

Afin que les consommateurs puissent identifier les produits concernés dans les magasins, il s'entend que les commerçants assurent la mise en place de la publicité et la visibilité des articles concernés pendant la durée de l'accord.

La fourniture de fichiers de PLV sera transmise par le gouvernement aux opérateurs et il pourra être distribué de la PLV aux magasins dont la surface est inférieure à 500 m<sup>2</sup> qui en feront la demande afin d'identifier les articles du présent accord.

**Durée de l'accord :**


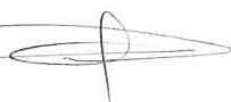




Le présent accord prend effet à compter du 09 novembre 2022 pour une période de 3 mois renouvelable une fois en février après accord entre toutes les parties et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les services de la Direction des Affaires Économiques se chargeront de vérifier la bonne application de cet accord.

Les organisations signataires et leurs membres respectifs s'engagent à faciliter les contrôles et à présenter les factures de vente et d'importation des produits concernés auprès de la Direction des Affaires Economiques.

Nouméa, le 09/11/2022

**Signataires :**

SIDNC	FINC	SCNC
		
<b>Le représentant du groupe SCIE</b>	<b>Le représentant du groupe Carrefour Kenu-in</b>	<b>GPGSSNC</b>
		

GUP 

E7. 

*Ad*

**Annexe : liste de produits de consommation courante ou de première nécessité**

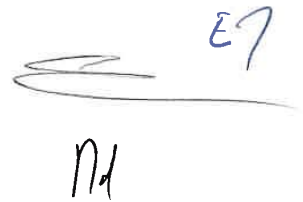
Produits	Surface commerciale supérieure ou égale à 500 m <sup>2</sup>	Surface commerciale inférieure à 500 m <sup>2</sup>
riz sachet 5 kg	900 Soit 180 f.cfp/kg	945 Soit 189 f.cfp/kg
pain baguette 250 g	1,1	1,1
poulet entier import congelé à l'eau d'un poids de 1,1 kg (une référence)	1,25 x 1,15	1,2
haut de cuisse de poulet surgelé sous-vide 2 lbs / 907 g (une référence)	1,25 x 1,15	1,2
sucre blanc en poudre sachet 1 kg (une référence)	1,20 X 1,15	1,2
farine de blé Vanessa sans levure sachet 1 kg	140	1,2
café soluble Nescafé boîte 200 g	1100	1,35
thé noir Lipton yellow sachet x25	180	1,35
chocolat en poudre Nestlé Milo boîte 450 g	795	1,35
huile de tournesol 1l (une référence)	1,20 x 1,15	1,2
pâte spaghetti Panzani sachet 500 g	270	1,2
saucisse de poulet surgelée Dann'ka sous-vide 340 g	205	1,35
boulette de viande surgelée Dann'ka sachet 340 g	450	1,35
steak haché surgelé nature hamburger x4 (une référence)	270	1,35
œufs frais Ferme De La Pépinière boîte x12	550	1,3
sardine à l'huile de tournesol (une référence)	100	1,35
sao Arnott's paquet 250 g	195	1,35
purée de pommes de terre Maggi mousline boîte 520 g	515	1,35
corned beef Punu Pua'atoro conserve 330 g	500	1,35
lait de coco Best conserve 400 ml	180	1,35
margarine Meadow Lea original barquette 500 g	375	1,35
beurre doux Anchor plaquette 227 g	450	1,35
yaourt nature Tennessee Farm pot 4 x 110 g	270	1,35
lentille garnie Broussard 4/4 conserve 840 g	695	1,35
ravioli Panzani pur boeuf 4/4 conserve 800 g	600	1,35
petit pois/carotte très fin 4/4 conserve (une référence)	230	1,35
haricot vert très-fin 4/4 conserve (une référence)	245	1,35
maïs 1/2 conserve (une référence)	125	1,35
pilchard 777 à la tomate conserve 425 g	650	1,35
tomate pelée Le Cabanon entière 1/2	130	1,35
soupe Ve Wong kung-fu crevette bol 85 g	210	1,35
lardon fumé La Française paquet 140 g	400	1,35
épaule La Française découennée/dégraissée sous-vide tranche x5	350	1,35
sauce maggi Nestlé arôme bouteille 250 g	425	1,35
mayonnaise Kraft nature bocal 475 ml	550	1,35
ketchup Heinz top down 605 ml	250	1,35
sauce soja Kikkoman soyu bouteille 500 ml	310	1,35
confiture fraise Bonne Maman 370 g	400	1,35
biscuit scotch finger Arnott's paquet 250 g	330	1,35
céréale Nestlé Milo paquet 170 g	320	1,35
eau de source Mont-Dore bouteille 1.5 l	110	1,35
lait bébé Blédilait 3 croissance en poudre 900 g	1 400	1,35
purée bébé Blédina dès 4/6 mois pot 2 x 130 g (une référence légume)	270	1,35

PC = Na GVB E7

compote bébé Blédina pomme dès 4/6 mois pot 2 x 130 g	260	1,35
couche bébé Fixies	995	1,4
papier toilette Noky x6	320	1,4
papier toilette Pepa x24	990	1,4
essuie-tout rouleau x2 (une référence)	250	1,4
dentifrice Colgate chlorophyle tube 75 ml	250	1,4
tortillon anti-moustique Lion Tiger x10	140	1,4
tortillon anti-moustique King ban boîte x10	65	1,4
lessive en poudre Génie sans frotter e2 450 g	470	1,4
lessive liquide Génie Fleurs blanches 2L 40M	950	1,4
assouplissant textile Caresse miel de lavande bidon 1 l	375	1,4
liquide vaisselle Gala 500 ml (1 parfum)	200	1,4
sac poubelle Prosac 30 l x20	370	1,4
sac poubelle Ecosac 50 l x10	350	1,4
serviette hygiénique U By Kotex extra	335	1,4
gel douche Palmolive naturals miel/lait flacon 250 ml ou un produit équivalent MDD	250	1,4
shampooing Dop très doux aux œufs cheveux tous types flacon 400 ml	370	1,4
Savon Protex herbal 90 g	120	1,3

GVL

AL

ND